

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

HERS-MORT – GIROU

Déclaration du Projet de SAGE adopté par la CLE le 19 décembre 2017

Sommaire

Introduction	3
Rappel du contexte d'élaboration du SAGE Hers-Mort – Girou	
Les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SAGE Hers-Mort - Girou	5
La prise en compte du rapport d'évaluation environnementale	. 17
La prise en compte des avis recueillis dans le cadre de la consultation	. 19
La prise en compte des conclusions du rapport d'enquête publique	. 20
L'évaluation des incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE Hers-Mort – Girou	. 22
Annexes	. 24

INTRODUCTION

Les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 du Code de l'Environnement définissent le champ d'application et les modalités de l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement. L'article L.122-9 prévoit que les autorités ayant arrêté des plans ou documents ayant une incidence notable sur l'environnement doivent en informer le public, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et, le cas échéant, les autorités des autres Etats membres de la Communauté européenne consultés. Cette autorité met à disposition les informations suivantes :

- Le plan ou document
- Une déclaration environnementale

Cette déclaration environnementale résume :

- Les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- La manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 du Code de l'Environnement (rapport d'évaluation environnementale) et des consultations auxquelles il a été procédé;
- Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou document.

Le présent document constitue cette déclaration. Il accompagne le projet de SAGE Hers-Mort – Girou adopté par la CLE le 19 décembre 2017.

RAPPEL DU CONTEXTE D'ELABORATION DU SAGE HERS-MORT – GIROU

Les réflexions sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ont émergé lors du Plan d'Actions Territorialisé qui a été réalisé sur le bassin Hers-Mort – Girou de 2008 à 2012, sur le thème de la réduction des pollutions diffuses. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015 a identifié le bassin de l'Hers-Mort – Girou comme devant faire l'objet d'un SAGE approuvé d'ici 2015 (délai étendu à 2017 par le SDAGE 2016-2021).

La phase d'émergence du SAGE du bassin Hers-Mort — Girou a débuté en 2009. Elle a été pilotée et animée par le Conseil Général de la Haute-Garonne en concertation avec les services de l'Etat et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (élaboration du dossier de saisine en 2010). La consultation des communes et du comité de bassin en 2011 a permis de valider le périmètre du SAGE, fixé par arrêté interpréfectoral le 16 septembre 2011. La composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) a été fixée par arrêté préfectoral le 9 février 2012.

Le Syndicat du Bassin Hers Girou a été désigné structure porteuse par la CLE lors de sa réunion d'installation le 19 mars 2012.

L'élaboration a débutée au mois de décembre 2012. L'état des lieux – diagnostic a été validé par la CLE le 17 octobre 2014. La stratégie a été validée le 27 octobre 2015. Le projet de SAGE et le rapport d'évaluation environnementale ont été validés le 27 juin 2016 et soumis à l'avis des collectivités territoriales, des chambres consulaires, du comité de bassin Adour-Garonne et de l'autorité environnementale d'Occitanie entre juillet et novembre 2016.

Le projet de SAGE et le rapport d'évaluation environnementale modifiés suite à la consultation ont été validés par la CLE le 19 décembre 2016.

L'enquête publique s'est déroulée du 6 juin au 10 juillet 2017 avec des permanences tenues à Balma, Salles-sur-l'Hers, Saint-Sauveur, Caraman, Gragnague, Cuq-Toulza et Baziège. Le rapport d'enquête publique a été rendu le 31 août 2017.

Le projet de SAGE Hers-Mort – Girou (PAGD, règlement et atlas cartographique) et le rapport d'évaluation environnementale ont été adoptés par la CLE le 19 décembre 2017 pour être adressés au Préfet coordonnateur en vue de l'approbation par l'Etat.

LES MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX OPERES PAR LE SAGE HERS-MORT - GIROU

Situation et caractéristiques du bassin versant

L'Hers-Mort est un affluent de rive droite de la Garonne, qui prend sa source à Laurac près de Castelnaudary (Aude) et qui rejoint la Garonne à Castelnau-d'Estrétefonds après un parcours de 90 km. Son principal affluent le Girou (65 km) prend sa source à Puylaurens dans le Tarn et conflue avec l'Hers-Mort à Saint-Sauveur.

Le bassin versant de l'Hers-Mort – Girou s'étend sur 1 550 km², ce qui représente 2,8 % du sous-bassin de la Garonne et 1,3 % du district Adour-Garonne.

Le bassin est bordé au nord par les coteaux du Tarn, à l'est par la Montagne Noire, au sud par les coteaux du Razès et à l'ouest par la Garonne. Il recoupe principalement la région naturelle du Lauragais.

Le bassin versant recoupe totalement ou partiellement 209 communes. Le périmètre du SAGE reprend les limites hydrographiques, à l'exception des communes situées sur la limite du district Rhône-Méditerranée-Corse ; c'est pourquoi il comprend 194 communes.

Le bassin versant Hers-Mort – Girou recoupe les collines et plateaux peu élevés du Lauragais (point culminant : 405 m à Laurac aux sources de l'Hers-Mort).

Le relief est organisé en longues lanières de collines parallèles (les serres) orientées Sud-est/Nordouest, séparées par les vallées des rivières principales : l'Hers-Mort, le Girou, la Saune, la Marcaissonne, la Sausse et la Seillonne s'écoulant en direction de la Garonne.

Malgré de faibles altitudes, le bassin est caractérisé par de fortes pentes puisqu'environ 2/3 du territoire présente des pentes supérieures à 5 %.

Le relief et la géologie (terrains molassiques peu perméables) induisent une forte sensibilité des sols à l'érosion et au ruissellement.

Près de 90 % du bassin versant de l'Hers-Mort et du Girou est occupé par des terres agricoles : les 3/4 sont des terres arables. Les territoires artificialisés occupent, quant à eux, près de 10 % du territoire et sont essentiellement localisés sur le secteur aval du bassin. Les forêts et milieux naturels sont peu représentés, l'essentiel de ces surfaces étant situé dans la zone de la Piège (amont du bassin de l'Hers-Mort).

La population du bassin versant est évaluée à 400 000 habitants en 2010. La densité moyenne était alors proche de 260 habitants par km² (N.B.: densité moyenne nationale de 114 hab/km²). Cette forte densité moyenne cache d'importantes disparités avec

- un secteur amont peu urbanisé s'étendant sur 70 % de la superficie du bassin versant avec une densité de population de 46 hab/km²,
- Un secteur aval très urbanisé avec une densité de population de 730 hab/km².

• Synthèse de l'état initial

L'état initial du bassin versant de l'Hers-Mort et du Girou a permis de recenser, de caractériser et d'analyser l'ensemble des aspects fonctionnels de la ressource en eau, les milieux aquatiques, les usages et les pressions existantes.

A partir de cette première analyse, il est possible de dégager les principales problématiques du bassin versant de l'Hers-Mort et du Girou à savoir :

Une hydrologie très fragile...

... sur l'ensemble du bassin versant liée à :

- des conditions naturelles propres (déconnexion du bassin des massifs montagneux)
- des dysfonctionnements hydromorphologiques
- un bassin versant intercepté par de nombreux plans d'eau (au moins 18 % de la surface du bassin)
- des zones humides globalement absentes

Une dégradation des milieux aquatiques importante...

...du fait en particulier des pressions domestiques et urbaines et des pressions agricoles impliquant globalement des résultats moyens à mauvais sur :

- les paramètres physico-chimiques et chimiques
- les paramètres biologiques
- les compartiments morphologiques

Une sensibilité forte à l'érosion...

...des bassins versants impliquant :

- un colmatage des cours d'eau
- une perte de sols pour les terres agricoles
- une augmentation des ruissellements

Une vulnérabilité forte aux inondations...

... des populations en aval du bassin aux crues de période de retour supérieure à la trentennale, en particulier au niveau des affluents de l'Hers-Mort sur leur partie aval urbanisée :

- faible culture du risque
- phénomènes de ruissellement en zones rurales
- urbanisation en zones inondables et augmentation des phénomènes de ruissellement
- gestion des eaux pluviales urbaines complexes

• Les scénarios alternatifs étudiés pour le choix de la stratégie

Gouvernance

Options	Intérêt – Avantages – Inconvénients – Faisabilité
Coordination interbassin autour de la Ganguise	L'arrêté préfectoral portant création de la CLE prévoit la mise en place d'une commission « gestion quantitative » inter-SAGE autour de la Ganguise. Les débats engagés conduisent à préconiser la mise en place d'une commission associant les SAGE Agout, Fresquel et Hers-Mort – Girou, les organismes gestionnaires des ouvrages (IEMN, VNF, BRL, CG31, CG11), les services de l'Etat et les Agences de l'Eau. Cette commission interbassin permet l'échange entre les acteurs sur les enjeux prospectifs de la gestion quantitative interbassin.
Coordination inter- SAGE Vallée de la Garonne	La gestion de l'eau et des milieux aquatiques de la vallée de la Garonne est influencée par les affluents. Les échanges entre les CLE sont nécessaires pour développer les stratégies en matière de qualité des eaux, d'érosion, de milieux naturels sur les sites de confluence,
Partenariats techniques	Certains sujets sont à l'interface de plusieurs domaines de compétences. Des partenariats sont à développer par la structure porteuse du SAGE avec les structures porteuses des SCoT pour la prise en compte de la gestion des cours d'eau, des inondations ou des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme ; avec le SMEA31 pour faciliter ses missions d'organisme unique.
Mise en œuvre de la GEMAPI	L'organisation des collectivités pour assurer les missions qui leur sont confiées par la loi du 27 janvier 2014 doit prendre en compte les enjeux de solidarité amont aval et de cohérence à l'échelle du bassin versant.
Mise en œuvre du SAGE	La mise en œuvre du SAGE nécessite de poursuivre l'animation de la CLE, de mobiliser les acteurs autour des dispositions adoptées et de suivre les actions (tableau de bord). Le Syndicat du Bassin Hers-Girou a vocation à poursuivre cette mission.

Options	Intérêt – Avantages – Inconvénients – Faisabilité			
Eau potable :	L'alimentation en eau potable s'effectue à partir de ressources qui sont			
sécuriser	situées à l'extérieur du bassin (Montagne Noire, Ariège, Garonne, Tarn). La			
l'approvisionnement	satisfaction des besoins futurs, importants en raison de la croissance de			
	l'agglomération toulousaine, implique une solidarité entre les territoires			
	qui s'appuient sur les mêmes ressources et des échanges techniques et			
	prospectifs. LE SAGE peut contribuer à favoriser les échanges entre			
	syndicats producteurs, syndicats distributeurs et autres acteurs			
	institutionnels concernés (collectivités, services de l'Etat) La réduction des consommations par des économies d'eau est également			
	La réduction des consommations par des économies d'eau est également			
Hers-Mort :	un levier pour assurer l'approvisionnement sur le long terme. Les volumes disponibles dans la Ganguise pour le soutien d'étiage de l'Hers-			
augmentation du	Mort sont définis par les conventions entre partenaires institutionnels du			
soutien d'étiage	système AHL – Ganguise. La totalité des volumes est répartie entre les			
depuis la Ganguise	acteurs et chaque volume est dédié à un usage et à une destination			
	spécifique (compensation des prélèvements agricoles et soutien d'étiage de			
	l'Hers-Mort, alimentation des périmètres irrigués audois et haut-garonnais,			
	compensation des prélèvements agricoles et soutien d'étiage du Fresquel,			
	alimentation du Canal du Midi).			
	La Ganguise n'offre pas de possibilité de mobiliser des volumes d'eau			
	supplémentaires.			
Hers-Mort : évolution	L'Hers-Mort dispose dans la Ganguise de 3,7 hm³ pour le débit réservé et de			
de la gestion des	7hm³ pour la réalimentation : compensation des prélèvements agricoles et			
volumes	soutien d'étiage pour le maintien du DOE de 0,8 m³/s à Pont de Périole. La			
actuellement	gestion des volumes par le SMEA31 depuis 2007 montre que la			
disponibles	compensation des prélèvements agricoles représente une faible part (< 1hm³ en moyenne).			
	En dehors des années sèches (ex. : 2012), les 7 hm³ disponibles pour la			
	réalimentation permettent donc une certaine souplesse et une part plus			
	grande des volumes disponibles pourrait en théorie être affectée à un			
	renforcement du soutien d'étiage. Cette option doit faire l'objet d'un			
	examen de sa faisabilité technique et financière.			
Soutien d'étiage du	Le pompage hivernal des eaux du Girou pour garantir le remplissage de la			
Girou: remplissage	retenue de la Balerme a été envisagé dès sa création. Cette option			
de la Balerme par	technique n'a pas été mise en œuvre en raison de son coût.			
pompage depuis le				
Girou	5 : : 2040			
Soutien d'étiage du	En juin 2012, compte tenu du faible remplissage des retenues au début de			
Girou : une gestion mieux anticipée des	l'été, le Préfet de la Haute-Garonne a autorisé le gestionnaire à tenir une			
années sèches	consigne de débit de 100 l/s au lieu de 160 l/s à Cépet. Ceci a permis de			
aillees secties	lisser le tarissement du Girou sur la saison estivale, mais a engendré une vidange quasi-totale des retenues.			
	La définition d'un débit d'objectif et d'un débit de crise, avec des règles de défaillance définies à l'avance, permettraient une meilleure conciliation			
	des enjeux amont – aval.			
	• * * * * * * * * * * * * * * * * * * *			

Options	Intérêt – Avantages – Inconvénients – Faisabilité		
Création de nouvelles retenues dédiées en tout ou partie au soutien d'étiage	La plupart des sites favorables à la création de retenues dans le bassin Hers- Mort – Girou sont déjà équipés. Par ailleurs, l'expérience acquise sur les retenues existantes pour le soutien d'étiage montre la difficulté d'assurer l'équilibre financier des aménagements et de leur exploitation. Cette option n'apparaît pas pertinente.		
Maintien des débits à l'étiage par l'optimisation de la gestion des plans d'eau existants	Le bassin Hers-Mort – Girou est aménagé par de nombreuses retenues sur les affluents. Certains ouvrages ne sont pas équipés de système de restitution du débit réservé. La mise en conformité de ces ouvrages avec la réglementation devrait restaurer les débits sur les affluents et contribuer au soutien des débits de l'Hers-Mort et à un tarissement plus progressif en début d'été. Certaines retenues peu ou pas utilisées pourraient contribuer à maintenir les débits en été. Cette action ne peut avoir une efficacité que si de nombreux ouvrages sont mobilisés, compte tenu de leur faible dimension. Une étude hydrologique des sous-bassins concernés sera nécessaire pour définir le débit moyen annuel et en déduire le débit réservé de 1/10 du module. Il sera parfois également nécessaire d'accompagner techniquement les maîtres d'ouvrage des retenues.		
La gestion des prélèvements d'irrigation par l'organisme unique	Le SEMA31 a été désigné organisme unique pour la gestion des prélèvements d'irrigation. La définition de volumes prélevables par sousbassin contribuera au maintien de débits minimums et favorisera une gestion solidaire de l'amont à l'aval. Cette définition doit s'appuyer sur une bonne connaissance de l'hydrologie et sur des outils de suivi fiables et répartis sur l'ensemble du bassin, ce qui n'est actuellement pas le cas. La question de la maitrise d'ouvrage et du financement de nouveaux outils de mesure reste posée.		
Amélioration de la conduite de l'irrigation	L'irrigation dans le bassin Hers-Mort – Girou s'appuie en majorité sur une ressource compensée (réalimentation de l'Hers-Mort et du Girou, prélèvements dans des retenues collinaires). Les économies d'eau engendrées par une meilleure conduite de l'irrigation pourront apporter une amélioration principalement sur les sous-bassins non équipés de retenues. Elles pourront également offrir de plus grandes marges de manœuvre dans la gestion du soutien d'étiage. Il reste à identifier le cadre et les outils financiers pour mettre en œuvre ces actions de formation et de sensibilisation, ainsi que l'équipement en matériels plus performants.		
Améliorer la connaissance	Certaines actions listées ci-dessus sont dépendantes d'une meilleure connaissance de l'hydrologie et d'outils de suivi des débits en période d'étiage. La fiabilisation des stations de mesure, la création de nouveaux points de suivis sont indispensables pour assurer une gestion quantitative plus efficace, notamment pour mieux anticiper les situations de crise.		

Qualité des eaux

Options	Intérêt – Avantages – Inconvénients – Faisabilité		
Amélioration des	Les performances de certaines stations d'épuration peuvent être		
performances des	augmentées, avec par exemple la création de zones de rejet		
stations d'épuration	intermédiaires. Il est nécessaire d'évaluer les gains qu'un traitement plus		
existantes	poussé des effluents pourrait apporter et d'examiner les solutions		
	techniques qui pourraient être mises en œuvre. Cette évaluation doit		
	prendre en compte les contraintes financières des collectivités ainsi que		
	les contraintes techniques (ex. : disponibilité du foncier pour des		
	extensions sur les stations d'épuration).		
Amélioration de la	Le diagnostic a montré que certains réseaux connaissent des apports		
performance des	d'eaux claires parasites qui affectent les performances des stations. Les		
réseaux	efforts en matière de dépollution doivent également porter sur la		
	fiabilisation des réseaux d'eaux usées.		
Aménagement de	La mutualisation des moyens pour l'assainissement collectif peut		
stations	permettre de réaliser des stations d'épuration intercommunales à haut		
intercommunales	rendement. Cette approche doit intégrer les enjeux de coût liés à		
	l'extension des réseaux et les effets de la concentration géographique des		
	rejets.		
Contrôle et mise aux	Certaines habitations sont dotées de système d'épuration individuels		
normes de	anciens et peu performants. Les actions des SPANC doivent être poursuivis		
l'assainissement non	et soutenus pour assurer la mise aux normes et le bon entretien des		
collectif	installations.		
Maintien de	Dans le contexte de croissance urbaine de l'agglomération toulousaine, les		
l'assainissement non	stratégies d'urbanisme orientent vers la densification de l'habitat pour		
collectif en zone rurale	limiter l'étalement urbain. Ceci conduit à réduire la taille des parcelles, ce		
et périurbaine	qui rend difficile voire impossible la réalisation de systèmes autonomes		
	d'épuration. Les documents d'urbanisme doivent appréhender cette problématique pour permettre le meilleur arbitrage possible entre		
	assainissement autonome, semi-collectif ou collectif.		
Evolution des	La mise en œuvre de pratiques agricoles utilisant moins d'intrants doit		
pratiques agricoles	être encouragée (pratiques d'agriculture raisonnée, agriculture biologique,		
pratiques agricoles	agro-écologie,), en prenant en compte les contraintes des débouchés et		
	des filières de valorisation.		
Réduction des apports	La croissance urbaine au cours des prochaines décennies va augmenter les		
de polluants liés au	surfaces imperméabilisées et les phénomènes de ruissellement urbain,		
ruissellement urbain	engendrant des apports de pollutions aux cours d'eau, notamment		
	métalliques. Les nouvelles zones urbanisées doivent être conçues pour		
	favoriser l'infiltration des eaux et la rétention dans des bassins d'orages		
	qui doivent être conçus pour assurer une épuration avant rejet.		
Réduction des déchets	La pollution par les déchets est un problème important sur la partie		
	urbaine et aval du bassin. En parallèle des actions de nettoyage régulier		
	déjà engagées, la mise en place de systèmes de récupération des déchets		
	flottants sur les réseaux pluviaux peut apporter une réelle amélioration.		

Options	Intérêt – Avantages – Inconvénients – Faisabilité		
Augmentation du	L'uniformité du lit de la plupart des cours d'eau induit un pouvoir		
pouvoir	autoépurateur très faible. La renaturation des milieux aquatiques visant à		
d'autoépuration des	restaurer la richesse biologique des rivières renforce également leur		
cours d'eau	pouvoir de dépollution. La stratégie de restauration des cours d'eau doit		
	prendre en compte cette dimension « qualité des eaux ».		

Milieux aquatiques et zones humides

Options	Intérêt – Avantages – Inconvénients – Faisabilité	
Renaturation des cours d'eau	La restauration des cours d'eau qui ont été artificialisés (cas de la plupart des rivières du bassin) est indispensable pour retrouver une qualité de milieu compatible avec les objectifs de la DCE. Le rythme actuel des travaux de renaturation ne permet pas de tenir les échéances fixées par le SDAGE Adour-Garonne. Le renforcement des actions nécessite une augmentation des moyens. Les techniques de restauration peuvent évoluer pour augmenter leurs performances. Un suivi scientifique des programmes de restauration et des sites aménagés doit permettre d'améliorer l'efficacité des opérations.	
Maîtrise foncière pour la restauration et l'entretien des cours d'eau	Les cours d'eau du bassin sont non domaniaux. La maîtrise foncière des bords de cours d'eau est dans de nombreux cas indispensable pour permettre l'intervention des collectivités dans leurs actions de gestion des milieux aquatiques et de protection contre les inondations. Différents outils peuvent être utilisés, notamment au travers du PLU (ex. : mise en emplacement réservé). Une sensibilisation des communes est nécessaire pour faciliter ces démarches au moment de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme.	
Préservation des abords des cours d'eau	Les constructions implantées aux abords immédiats des cours d'eau favorisent l'instabilité des berges et gênent la réalisation des travaux d'entretien. L'instauration d'une distance minimale à respecter par rapport au cours d'eau facilite la gestion du lit et des berges, ainsi que les interventions en période de crue (accès des secours). Des règles d'alignement peuvent être définies dans les documents d'urbanisme.	
Préservation des abords des plans d'eau	La plupart des retenues du bassin s'inscrivent dans des cuvettes aux versants pentus et le plus souvent cultivés. Les plans d'eau subissent directement les effets du ruissellement (colmatage, pollution des eaux). L'aménagement d'un cordon végétalisé sur les rives des plans d'eau peut limiter leur dégradation. Ces aménagements peuvent contribuer à la mise en valeur récréative de certains plans d'eau (cheminement piétonnier autour des lacs). Selon les situations, ces actions peuvent être mises en œuvre selon différentes modalités (gestion des bandes végétalisées en concertation avec les agriculteurs, maîtrise foncière)	

Options	Intérêt – Avantages – Inconvénients – Faisabilité		
Gestion des ouvrages en rivière	On dénombre 51 ouvrages en rivière dans le bassin. Aucun cours d'eau n'est classé au titre de l'article L. 214-17 CE. La restauration de la libre circulation piscicole est à envisager au cas par cas, en lien avec les opérations de renaturation des cours d'eau. Le passage de certains affluents de l'Hers-Mort sous le Canal du Midi est une problématique spécifique du bassin. Certains ouvrages de franchissement sont en partie colmatés. La gestion du lit et des berges en amont du canal doit contribuer à limiter les phénomènes de colmatage et d'encombres végétaux.		
Lutte contre l'érosion des sols	La protection des sols contre l'érosion est un enjeu pour l'agriculture et pour les cours d'eau. Le lessivage des terres se traduit par un apport important de limons et d'argiles qui dégradent la qualité des milieux ainsi que des résidus de fertilisants et de produits phytosanitaires qui dégradent la qualité des eaux. Les actions initiées dans le cadre du PAT Hers-Mort – Girou (2008 – 2012) doivent être relancées (plantations de haies, bandes végétalisées en bord de fossés, couverts hivernaux,). Cette démarche sera dépendante du contexte des nouvelles Mesures Agro-Environnementales et Climatiques. Les dispositifs antiérosifs existants sur le territoire doivent être maintenus, au moyen des outils réglementaires les plus adaptés selon les situations (documents d'urbanisme, délimitation de zones d'érosion,)		
Préservation des zones humides	Le bassin compte peu de zones humides. Au terme des inventaires en cours, le SAGE devra définir une stratégie de protection et de restauration. Audelà du régime de protection défini par le code de l'environnement, le SAGE devra identifier les sites qui nécessitent une intervention spécifique et proposer des outils adaptés pour les préserver et les restaurer. Une attention particulière devra être portée aux zones humides situées à proximité des cours d'eau dans les projets de renaturation. Des synergies peuvent être trouvées entre les actions de préservation des zones humides et d'aménagement de milieux favorables à la faune sauvage.		
Préservation des zones humides en bordure des plans d'eau	Certaines retenues artificielles connaissent le développement de zones humides sur la périphérie amont des plans d'eau. Certains sites présentent une grande richesse écologique. Les actions en matière de gestion et de mise en valeur des abords de plans d'eau doivent tenir compte de ces milieux et chercher à les préserver.		
Gestion de la végétation rivulaire sous les lignes électriques à haute tension	L'entretien de la végétation sous les lignes électriques ne tient pas compte des enjeux spécifiques de la ripisylve. Pour éviter les dégradations, les gestionnaires des réseaux électriques doivent faire évoluer leurs pratiques. Des conventions peuvent être passées entre les collectivités gestionnaires des cours d'eau et les exploitants des réseaux pour réaliser des interventions plus respectueuses de l'environnement et des cours d'eau.		

Options	Intérêt – Avantages – Inconvénients – Faisabilité		
Préservation des	Les vallées des grands cours d'eau du bassin (Hers-Mort, Marcaissonne,		
zones d'expansion de	Saune Seillonne, Sausse, Girou) présentent de grandes zones inondables en		
crues en amont de	amont de l'agglomération toulousaine. Ces portions de vallées, occupées		
l'agglomération	majoritairement par l'agriculture, jouent un rôle de zones d'expansion de		
toulousaine	crues pour la protection des zones habitées en aval.		
	Au-delà des prescriptions des PPRI qui limitent l'urbanisation en zone		
	inondable, le SAGE doit initier une démarche qui favorisera le maintien de		
	la vocation agricole de ces zones et de leur fonctionnement hydraulique.		
Préservation des	Certaines zones inondables non aménagées subsistent sur la partie aval du		
zones d'expansion de	bassin en secteur urbain et péri-urbain. La question de leur préservation		
crues en milieu	doit être appréhendée dans le cadre de stratégies de protection élaborées		
urbain et périurbain	à l'échelle de tronçons de vallée cohérents, en relation avec les enjeux de		
•	préservation de zones naturelles et agricoles identifiés par les SCoT.		
Endiguements	La stratégie de protection contre les inondations de l'Hers et de ses		
•	affluents s'est appuyée principalement sur le recalibrage des lits mineurs.		
	Certains tronçons sont endigués, avec un niveau de protection variable (de		
	la crue décennale à la centennale).		
	Compte tenu des contraintes juridiques, techniques et financières liées à la		
	gestion des digues, la création de nouveaux ouvrages ou la rehausse de		
	digues existantes est à envisager avec prudence. Dans tous les cas, ces		
	démarches doivent s'inscrire dans des stratégies de protection à l'échelle de		
	secteurs fonctionnels et combinant plusieurs techniques d'aménagement		
	(cf. supra).		
Barrages écrêteurs	La dynamique des inondations sur le bassin, où la remontée des nappes		
	joue un rôle important, ainsi que la morphologie des vallées, larges et		
	plates, ne permettent pas ce type d'aménagement.		
Approche spécifique	Sur certains bassins, l'augmentation des rejets pluviaux générée par		
sur les affluents à	l'imperméabilisation des sols modifie le régime hydrologique. Les crues plus		
forte pente	fréquentes et plus soudaines provoquent des submersions localisées et des		
	érosions. La gestion des eaux pluviales sur ces bassins à forte pente doit		
	également faire l'objet d'une approche spécifique , tant sur la partie amont		
	où se forment les écoulements que sur la partie aval où les ruisseaux sont		
	parfois busés.		
Contrôle des remblais	Malgré les interdictions, des remblaiements illicites sont réalisés en zone		
	inondable. Les contrôles doivent être renforcés. Par ailleurs, il est		
	nécessaire de développer des sites d'accueil des remblais issus de l'activité		
	du BTP. Cette démarche doit être engagée à l'échelle de l'agglomération		
	toulousaine.		
Gestion de crise	La plupart des communes n'ont pas encore élaboré leur Plan Communal de		
	Sauvegarde (PCS). Les communes doivent être accompagnées dans cette		
	tâche. Certains PCS pourraient être élaborés à une échelle intercommunale.		
Suivi des crues	Seul l'Hers est équipé de 2 stations de mesure des débits (Baziège et		
	Toulouse) qui permettent d'anticiper les montées d'eau. Le Girou devrait		
	également être doté de systèmes de mesure dédié aux crues.		
Information des	Des actions de sensibilisation du grand public sont nécessaires. En plus de la		
populations	diffusion du DICRIM, une communication auprès des habitants des zones		
	concernées peut permettre de « mieux vivre l'inondation ».		

• Les enjeux et les objectifs généraux du SAGE Hers-Mort - Girou

Le travail sur le diagnostic et la stratégie a permis de dégager les axes de la réflexion pour la rédaction du PAGD.

Enjeux	Objectifs généraux	Sous-objectifs
	A1- Organiser et suivre la mise en œuvre du SAGE Hers-Mort – Girou	A11- Assurer l'animation et le suivi de la mise en œuvre du SAGE
		A12- Suivre et évaluer le SAGE
	A2- Favoriser la convergence des politiques publiques pour répondre aux enjeux du bassin Hers-Mort -	A21- Assurer la cohérence des actions avec l'approche de bassin versant et la logique de solidarité amont-aval
A- GOUVERNANCE	Girou	A22- Développer la coordination entre bassins versants limitrophes interdépendants
	A3 - Communiquer sur les enjeux du bassin Hers-Mort – Girou	A31- Informer et sensibiliser la population sur les enjeux de l'eau et des milieux aquatiques
	B1 – Optimiser la gestion des ressources en eau du bassin	B11 – Doter le bassin des outils techniques et réglementaires permettant une gestion optimisée de la ressource en eau en période d'étiage
		B12 – Intégrer les plans d'eau à la gestion de la ressource en période d'étiage
		B13- Poursuivre l'optimisation de la conduite de l'irrigation
B- GESTION QUANTITATIVE	B2- Assurer la pérennisation et l'efficacité de la réalimentation de l'Hers-Mort et du Girou aval	B21- Consolider l'affectation du volume de 7 hm³ dévolu à la réalimentation de l'Hers-Mort dans la gestion du système AHL - Ganguise
		B22- Poursuivre la réalimentation du Girou aval par les retenues de la Balerme et du Laragou pour répondre aux objectifs environnementaux et compenser les prélèvements d'irrigation
	B3- Assurer l'alimentation en eau potable du bassin sur le long terme	B31- Garantir l'approvisionnement en eau potable du bassin dans une logique de solidarité avec les territoires limitrophes
		B32- Promouvoir une utilisation rationnelle et économe de l'eau domestique

Enjeux	Objectifs généraux	Sous-objectifs
	C1- Coordonner les actions de restauration de la qualité des eaux	C11- Améliorer les connaissances sur la qualité des eaux superficielles et souterraines et sur les rejets pour appuyer les choix en matière de lutte contre les pollutions
		C12- Elaborer des programmes pluriannuels de restauration de la qualité des eaux
C- QUALITE DES EAUX		C13- Intégrer la gestion des débits dans la stratégie de restauration de la qualité des eaux
	C2- Renforcer les actions de lutte contre les pollutions pour atteindre le bon état/potentiel	C21- Réduire les pollutions domestiques
		C22- Réduire les pollutions diffuses issues du ruissellement urbain
		C23- Réduire les pollutions diffuses d'origine agricole
	D1- Organiser l'intervention des acteurs sur les cours d'eau	D11- Identifier et protéger les cours d'eau
	D2- Préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques des cours d'eau pour atteindre les objectifs de bon état ou de bon potentiel	D21- Restaurer la morphologie et assurer un entretien durable des cours d'eau
D- MILIEUX AQUATIQUES ET ZONES HUMIDES		D22- Lutter contre l'érosion des sols et réduire le ruissellement en zone rurale
	D3- Maintenir et restaurer les zones humides	D31- Préserver les zones humides existantes

Enjeux	Objectifs généraux	Sous-objectifs
E- PREVENTION DES RISQUES D'INONDATIONS	E1- Réduire l'aléa d'inondation	E11- Maintenir le fonctionnement hydraulique de la plaine inondable
		E12- Réduire le ruissellement urbain et ralentir la formation des crues
	E2- Améliorer la protection des personnes et des biens dans les zones exposées	E21- Réduire la vulnérabilité des territoires
		E22- Améliorer la diffusion des connaissances et développer une culture du risque
	E3- Améliorer la préparation, l'alerte et la gestion de crise	E31- Améliorer la prévision des crues
		E32- Organiser la gestion de crise
	E4- Réduire les conséquences négatives des grandes inondations sur le Territoire à Risque Important de Toulouse	E41- Contribuer à la gestion de la crue historique de l'ensemble des cours d'eau de l'agglomération toulousaine

LA PRISE EN COMPTE DU RAPPORT D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le rapport d'évaluation environnementale indique que, conformément à la vocation des SAGE, le projet de SAGE Hers-Mort — Girou aura une incidence globalement positive sur l'ensemble des composantes environnementales.

Tableau : Présentation des incidences du PAGD (orientations) sur les dimensions environnementales

Dimension environnementale	Enjeu A GOUVERNANCE	Enjeu B GESTION QUANTITATIVE	Enjeu C QUALITE DES EAUX	Enjeu D MILIEUX AQUATIQUES ET ZONES HUMIDES	Enjeu E PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION
Ressource en eau					
Qualité des eaux					
Milieux naturels et biodiversité			V	V	
Santé humaine					
Risques naturels					
Sols					
Paysage et cadre de vie		V			V
Energie et changement climatique					

Incidences	positives	négatives	
directes			
indirectes			
V	point de vigilance ²³		

Des points de vigilance ont été soulevés, visant à alerter sur de possibles effets négatifs, selon les conditions de mise en œuvre d'une disposition, alors que l'objectif de la disposition concernée engendre des effets potentiellement positifs. Quatre dispositions du PAGD sont concernées par un ou plusieurs points de vigilance.

Disposition	Type d'incidence	Enjeu concerné	Effets potentiels attendus	
B12.2 – Améliorer la gestion	Indirecte	Zones	Dégradation ou disparition de zones	
des plans d'eau du bassin	négative	humides	humides liées aux plans d'eau.	
D31.3- Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	Indirecte négative	Espèces invasives	Risque de dissémination d'espèces invasives du fait de la restauration de la continuité écologique.	
E12.1- Maîtriser les eaux pluviales et développer une approche intégrée et alternative de leur gestion dans l'aménagement du territoire	Indirecte négative	Qualité des eaux souterraines	Risque de transfert de polluants vers les nappes alluviales en cas de contamination des eaux pluviales	
	Indirecte négative	Espèces invasives	Prolifération et dissémination d'espèces invasives liées à la création de bassin de rétention et de décantation des eaux pluviales (principalement en cas de défaut d'entretien).	
		Qualité paysagère	Création de points noirs paysagers dus au cumul de bassins de rétention et de décantation des eaux pluviales	
E122- Limiter l'imperméabilisation et optimiser la gestion des eaux pluviales	Indirecte négative	Qualité des eaux souterraines	Risque de transfert de polluants organiques, microbiologique ou chimiques en lien avec l'infiltration des eaux pluviales.	

Concernant les sites Natura 2000 FR9112010 « La Piège et collines du Lauragais » et FR7312014 « Vallée de la Garonne (de Muret à Moissac) », le rapport indique que le SAGE aura une incidence globalement positive. L'analyse ne met en évidence aucune incidence négative directe.

Le rapport d'évaluation environnementale propose des compléments dans la rédaction de deux dispositions pour répondre aux points de vigilance identifiés.

- Disposition C22.1: Il est noté le risque de prolifération et dissémination d'espèces invasives liées à la création de bassin de rétention et de décantation des eaux pluviales.
 Le rapport propose de prendre en compte ce risque dans l'aménagement des ouvrages de rétention des eaux pluviales et d'assurer un suivi.
 - Il est mentionné aussi le risque de dégradation de la qualité paysagère par la multiplication des bassins de rétention. Un travail sur l'intégration paysagère de ces équipements est à prévoir.
- Disposition E11.2 : La restauration de zones d'expansion de crues peut, par des submersions plus fréquentes, dégrader des milieux secs d'intérêt écologique. Cet enjeu doit être pris en compte dans les choix d'aménagement.

Le projet de SAGE a été complété sur ces points.

LA PRISE EN COMPTE DES AVIS RECUEILLIS DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION

Conformément aux articles L. 212-6 et R. 212-38 du code de l'environnement, le projet de SAGE et le rapport d'évaluation environnementale validés par la CLE le 27 juin 2016 ont été soumis à l'avis des collectivités territoriales, des chambres consulaires, du comité de bassin Adour-Garonne et de l'autorité environnementale d'Occitanie entre juillet et novembre 2016.

Outre les communes et EPCI recoupant le périmètre du SAGE, la CLE a sollicité l'avis des syndicats de production et de distribution d'eau potable situés en dehors du bassin mais participant à son alimentation. Les CLE des SAGE Vallée de la Garonne, Fresquel et Agout ont également été sollicitées.

27 avis ont été recueillis : 26 favorables et 1 défavorable (avis non motivé de la commune de Veilhes) :

- 12 communes
- 2 communautés de communes
- 1 communauté d'agglomération (SICOVAL)
- 1 métropole (Toulouse-Métropole)
- Région Occitanie
- Département de la Haute-Garonne
- Département de l'Aude
- Institution des Eaux de la Montagne Noire
- Réseau 31
- CCI de Toulouse
- Chambres d'agriculture de la Haute-Garonne, du Tarn et de l'Aude (avis commun)
- Comité d Bassin Adour-Garonne
- Mission régionale d'autorité environnementale Occitanie

Les observations ont été reportées dans un tableau et chacune d'elles a fait l'objet d'une analyse et d'une proposition quant à sa prise en compte.

Seule la Mission régionale d'autorité environnementale Occitanie a formulé un avis sur le rapport d'évaluation environnementale. Celui-ci a été complété et modifié pour tenir compte de ces observations (tableau récapitulatif des observations et des réponses apportées en début du rapport d'évaluation environnementale).

Le projet de SAGE et le rapport d'évaluation environnementale révisés suite à la consultation ont été validés par la CLE le 19 décembre 2016 en vue d'être soumis à l'enquête publique.

LA PRISE EN COMPTE DES CONCLUSIONS DU RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Dans son rapport remis le 31 août 2017, le commissaire-enquêteur émet un avis favorable sur le projet de SAGE Hers-Mort – Girou, assorti de 4 réserves et 6 recommandations.

Par conséquent,

J'émets un AVIS FAVORABLE avec 4 RESERVES et 6 RECOMMANDATIONS au projet du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Hers Mort- Girou :

RESERVES:

- 1- Le dossier du projet sera complété par la liste des communes totalement ou partiellement concernées par le SAGE.
- 2- Le dossier du projet sera complété par un Atlas Cartographique avec des cartes à petite échelle permettant notamment d'identifier les terrains impactés par le SAGE pour les communes situées sur sa frontière. Cet Atlas pourra utilement comporter également des cartes insérées dans le Rapport (notamment au niveau des Dispositions) qui gagneraient à apparaître à plus petite échelle.
- 3- Le Recueil des avis recueillis sera complété avec la liste des 29 avis recueillis et les copies intégrales de tous les avis reçus y seront annexées.
- 4- Les 6 règles supplémentaires proposées au § 4 .2, inspirées des SAGE de l'Agout et du Viaur, feront l'objet d'une analyse approfondie validée par une délibération de la CLE : les règles qui pourront être mises en œuvre immédiatement seront ajoutées au Règlement du SAGE et l'impossibilité devra être motivée pour celles qui ne pourraient être retenues.

RECOMMANDATIONS:

- 1- Faire apparaître les priorités dans les tableaux de synthèses des Dispositions du PAGD.
- 2- Demander au Préfet de la Haute Garonne la renégociation à 5 ans de la durée de l'autorisation de prélèvement délivrée pour 15 ans à Réseau31 (à titre précaire et révocable) de manière à la mettre en cohérence avec la durée du SAGE. (Une délibération de la CLE sur le sujet paraît nécessaire).
- 3- Suivre la mise en compatibilité avec le SAGE sous 3 ans des documents planificateurs d'urbanisme et des PPRI du périmètre en organisant une veille sur le sujet.
- 4- Renforcer les dispositions en vue de favoriser les cultures sans irrigation.
- 5- Favoriser l'installation de dispositifs individuels de récupération de l'eau pluviale.
- 6- Développer la communication vers le public pour faire connaître le projet approuvé et compenser ainsi l'absence de réunion publique dans la phase élaboration.

Les réserves et recommandations ont fait l'objet d'une analyse et de propositions de réponses dans un mémoire qui a été remis au Bureau pour sa réunion du 14 novembre 2017 puis à la CLE pour sa réunion du 19 décembre 2017.

Chaque point a été examiné par la CLE. Celle-ci a approuvé les avis du commissaire-enquêteur et les modifications apportées en conséquence pour les réserves 1 à 3 et pour les recommandations 1 et 6.

Pour les autres réserves et recommandations, la CLE a décidé de ne pas suivre les avis du commissaire-enquêteur, argumentaire à l'appui.

Le mémoire en réponse à l'avis du commissaire-enquêteur et le compte rendu de la CLE du 19 décembre 2017 figurent en annexe.

L'EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE HERS-MORT – GIROU

La CLE a en charge le suivi de l'avancement du SAGE, l'évaluation de l'efficacité des dispositions et le réajustement éventuel des objectifs et des mesures.

Cette mission de suivi et d'évaluation doit s'appuyer sur un tableau de bord, outil de pilotage du SAGE mais également de communication en direction des partenaires institutionnels, des acteurs locaux et du grand public.

La circulaire du 21 avril 2008 sur les SAGE précise que les indicateurs choisis doivent permettre :

- d'effectuer le suivi des mesures prévues dans le rapport environnemental ;
- d'établir le rapport annuel sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du SAGE ;
- de communiquer sur l'évolution de l'état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages.

Le projet de SAGE comporte un tableau de bord, conçu en application de la circulaire du 21 avril 2008 et de la disposition A23 « Assurer le suivi des SAGE et des contrats de rivière » du SDAGE Adour-Garonne.

Pour chaque disposition, des indicateurs de suivi ont été définis dans le rapport du projet de SAGE approuvé par la CLE le 27 juin 2016.

Cette première liste a été analysée par le bureau d'études en charge de l'évaluation environnementales, qui a proposé des compléments.

Ces éléments ont servi de base de travail pour élaborer le projet de tableau de bord.

Le projet s'inscrit dans les orientations définies par la circulaire du 21 avril 2008, le SDAGE Adour-Garonne et le guide méthodologique d'élaboration et de mise en œuvre des SAGE. La réflexion a également bénéficié des échanges établis lors du forum organisé par Gest'Eau le 20 septembre 2016 sur le thème des tableaux de bord de SAGE.

Le projet de tableau de bord est défini selon quelques principes directeurs :

- Chaque disposition doit faire l'objet d'un suivi de sa mise en œuvre ou de sa traduction dans les pratiques de gestion ;
- Il faut chercher spécifiquement à évaluer l'effet des dispositions du SAGE sur l'évolution de la ressource en eau et des milieux aquatiques (le tableau de bord n'est pas un observatoire de l'environnement du bassin versant);
- Les indicateurs doivent être communs ou au minimum compatibles avec ceux du SDAGE Adour-Garonne ;
- L'effort de collecte et de traitement des données doit être compatible avec les autres tâches assurées par l'animateur du SAGE (limiter le nombre d'indicateurs).

Le projet de tableau de bord comporte deux parties distinctes :

- le suivi de la mise en œuvre des dispositions ;

- le suivi de l'état de la ressource et des milieux et des activités humaines impactant le bassin versant.

Les indicateurs seront présentés sous forme de tableaux, de graphiques ou de cartes selon les cas, avec l'ambition d'être clair et pédagogique pour les membres de la CLE comme pour le grand public.

La restitution se fera sous la forme d'un rapport annuel.

ANNEXES

<u>Annexe 1 : Mémoire sur l'évolution du projet de SAGE Hers-Mort – Girou suite aux conclusions du commissaire-enquêteur</u>

Annexe 2 : Compte rendu de la CLE du 19 décembre 2017

Annexe 1: Mémoire sur l'évolution du projet de SAGE Hers-Mort – Girou suite aux conclusions du commissaire-enquêteur

INTRODUCTION

Le projet de SAGE approuvé par la CLE du 19 décembre 2016 a été soumis à enquête publique du 6 juin au 10 juillet 2017. Le rapport du commissaire-enquêteur conclut par un avis favorable assorti de réserves et de recommandations.

Ce rapport propose les compléments et modifications à apporter au SAGE pour traiter les points soulevés par le commissaire-enquêteur. Pour certaines observations pour lesquelles il ne sera pas donné suite, une réponse argumentée est fournie.

I- RAPPEL DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Par conséquent,

J'émets un AVIS FAVORABLE avec 4 RESERVES et 6 RECOMMANDATIONS au projet du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Hers Mort- Girou :

RESERVES:

- 1- Le dossier du projet sera complété par la liste des communes totalement ou partiellement concernées par le SAGE.
- 2- Le dossier du projet sera complété par un Atlas Cartographique avec des cartes à petite échelle permettant notamment d'identifier les terrains impactés par le SAGE pour les communes situées sur sa frontière. Cet Atlas pourra utilement comporter également des cartes insérées dans le Rapport (notamment au niveau des Dispositions) qui gagneraient à apparaître à plus petite échelle.
- 3- Le Recueil des avis recueillis sera complété avec la liste des 29 avis recueillis et les copies intégrales de tous les avis reçus y seront annexées.
- 4- Les 6 règles supplémentaires proposées au § 4 .2, inspirées des SAGE de l'Agout et du Viaur, feront l'objet d'une analyse approfondie validée par une délibération de la CLE : les règles qui pourront être mises en œuvre immédiatement seront ajoutées au Règlement du SAGE et l'impossibilité devra être motivée pour celles qui ne pourraient être retenues.

RECOMMANDATIONS:

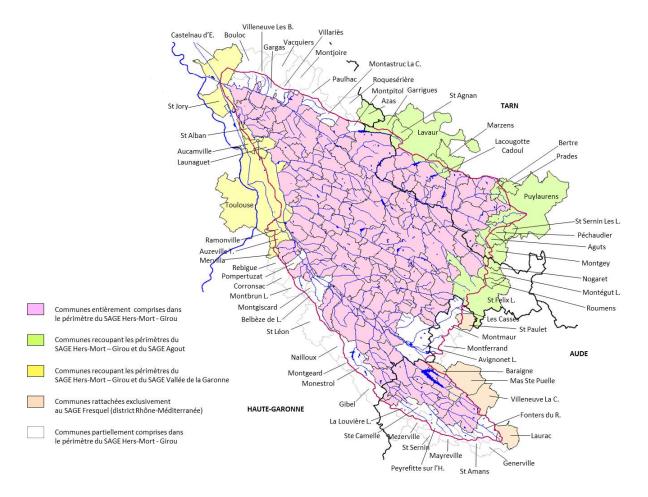
- 1- Faire apparaître les priorités dans les tableaux de synthèses des Dispositions du PAGD.
- 2- Demander au Préfet de la Haute Garonne la renégociation à 5 ans de la durée de l'autorisation de prélèvement délivrée pour 15 ans à Réseau31 (à titre précaire et révocable) de manière à la mettre en cohérence avec la durée du SAGE. (Une délibération de la CLE sur le sujet paraît nécessaire).
- 3- Suivre la mise en compatibilité avec le SAGE sous 3 ans des documents planificateurs d'urbanisme et des PPRI du périmètre en organisant une veille sur le sujet.
- 4- Renforcer les dispositions en vue de favoriser les cultures sans irrigation.
- 5- Favoriser l'installation de dispositifs individuels de récupération de l'eau pluviale.
- 6- Développer la communication vers le public pour faire connaître le projet approuvé et compenser ainsi l'absence de réunion publique dans la phase élaboration.

II- PROPOSITIONS CONCERNANT LES RESERVES

1- Le dossier du projet sera complété par la liste des communes totalement ou partiellement concernées par le SAGE.

Il est proposé d'annexer l'arrêté préfectoral de modification du périmètre en date du 13 novembre 2013, figurant la liste des communes concernées et précisant leur recoupement total ou partiel du territoire du SAGE.

Une carte délimitant les communes périphériques sera insérée en début du PAGD au chapitre de présentation du SAGE, avec une nouvelle sous-partie spécifique intitulée « le périmètre du SAGE ».



2- Le dossier du projet sera complété par un Atlas Cartographique avec des cartes à petite échelle permettant notamment d'identifier les terrains impactés par le SAGE pour les communes situées sur sa frontière. Cet Atlas pourra utilement comporter également des cartes insérées dans le Rapport (notamment au niveau des Dispositions) qui gagneraient à apparaître à plus petite échelle.

Le choix initial a été d'insérer l'atlas du SAGE dans le corps du document afin de faciliter la lecture de la synthèse de l'état des lieux et des dispositions. Il est proposé de maintenir cette mise en page, mais de créer un atlas à part, dans lequel seront intégrées des cartes de l'état des lieux – diagnostic.

3- Le Recueil des avis recueillis sera complété avec la liste des 29 avis recueillis et les copies intégrales de tous les avis reçus y seront annexées.

Il est proposé d'apporter ces compléments. Le recueil des avis n'est pas un document constitutif du SAGE mais il sera mis en ligne sur le site Internet du SBHG et sur Gest'Eau comme document relatif à l'élaboration du SAGE.

4- Les 6 règles supplémentaires proposées au § 4 .2, inspirées des SAGE de l'Agout et du Viaur, feront l'objet d'une analyse approfondie validée par une délibération de la CLE : les règles qui pourront être mises en œuvre immédiatement seront ajoutées au Règlement du SAGE et l'impossibilité devra être motivée pour celles qui ne pourraient être retenues.

Les règles proposées par le commissaire-enquêteur sont :

- 1. Tout projet impactant une zone humide ou le milieu aquatique sera obligatoirement accompagné de mesures correctrices et/ou compensatoires (Disposition D11.4 à traduire en Règle)
- 2. Tout rejet d'effluent domestique ou industriel impactant le milieu aquatique sera obligatoirement accompagné de mesures correctrices et/ou compensatoires
- 3. Tout projet d'imperméabilisation susceptible de provoquer ou d'aggraver les effets du ruissellement pluvial sur le régime hydrologique et/ou la qualité du milieu récepteur fera l'objet d'une étude d'incidences
- 4. Interdiction de toute création de nouvel obstacle à l'écoulement des crues provoquant ou aggravant le risque d'inondation (sauf dérogations)
- 5. Obligation de maintien ou d'implantation des bandes en couvert végétal
- 6. Interdiction des rejets directs

Avant d'examiner chacune des propositions de règle, il convient de rappeler ce que dit le code de l'environnement (article R. 212-47) au sujet du règlement des SAGE :

Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

- 1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.
- 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
 - a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;

- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1;
- c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.

3° Edicter les règles nécessaires :

- a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3;
- b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;
- c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.
- 4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.

Ainsi, le règlement du SAGE peut :

- Définir des priorités d'usages de la ressource en eau
- Prévoir la répartition des volumes prélevables en pourcentage par catégorie d'usagers
- Définir toutes mesures nécessaires
- Edicter des règles
- Fixer des obligations
- Identifier des ouvrages

Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être conformes au règlement de SAGE. Les règles que peut contenir le règlement du SAGE concernent les activités relevant de la police de l'eau « IOTA » (installations, ouvrages, travaux, aménagements visés par l'article R. 214-1 CE) et des Installations Classées Pour l'Environnement. Le règlement peut organiser une gestion particulière des prélèvements, des rejets, des impacts sur le milieu aquatique, des risques relatifs aux ouvrages, de l'hydroélectricité ou encore du zonage environnemental.

Toute règle prise en dehors de ce cadre est irrégulière et pourrait, le cas échéant sanctionnée par le juge administratif.

L'intégration de nouvelles règles dans le projet de SAGE constituerait une modification substantielle qui nécessiterait, conformément à l'article L. 123-14 CE, de procéder à une nouvelle enquête

publique, entraînant un dépassement des délais d'élaboration du SAGE fixés par le SDAGE Adour-Garonne. Les propositions doivent donc être examinées avec circonspection.

Réponse sur la proposition de règle 1 : Tout projet impactant une zone humide ou le milieu aquatique sera obligatoirement accompagné de mesures correctrices et/ou compensatoires (Disposition D11.4 à traduire en Règle)

La protection des zones humides et milieux aquatiques dans le cadre de tout nouveau projet impactant est prévu par la réglementation avec notamment la séquence « éviter, réduire, compenser »..

La loi dite biodiversité du 8 août 2016 fixe le principe de la séquence ERC dans le code de l'environnement (article L110-1) et ne permet pas d'autorisation de projets qui n'intégreraient pas des mesures d'évitement, de réduction ou à défaut de compensation de son impact.

Les mesures compensatoires des opérations impactant les zones humides sont prévues par le code de l'environnement : article R. 214-1, rubrique 3.3.1.0. de la liste des IOTA soumis à autorisation (superficie supérieure à 1 ha) ou déclaration (superficie de 0,1 à 1 ha).

L'article R. 212-47, 3° du code de l'environnement prévoit que le règlement du SAGE peut édicter des règles nécessaires au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.

Par ailleurs, le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 prévoit dans sa disposition D 40 des mesures afin d' « éviter, réduire ou, à défaut compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides ». La proposition de règle ne correspond pas à cette disposition qui est beaucoup plus précise en prévoyant que : « les mesures compensatoires doivent correspondre à une contribution équivalente.... A défaut, une compensation sera effectuée à hauteur de 150 % de la surface perdue ».

Le projet de SAGE Hers-Mort – Girou est compatible avec le SDAGE et avec sa disposition D40 mentionnée dans la mesure D11.4 "Rendre compatible les projets d'aménagement avec les objectifs de non dégradation des milieux aquatiques et des zones humides".

Le SAGE ne peut pas créer de droit ni de procédure. L'édiction d'une règle de protection des zones humides allant plus loin que le code de l'environnement est possible sous réserve que l'état des lieux du SAGE ait démontré l'importance des zones humides en termes d'écologie et/ou de fonctionnement hydraulique du bassin versant et que ces zones humides aient été précisément cartographiées et caractérisées selon la réglementation (présence d'eau au moins une partie de l'année et sols hydromorphes).

Cette identification n'a pas pu être engagée dans le cadre de l'élaboration du SAGE, pour des raisons de coût et de délais. Ainsi, la disposition D31.1 prévoit de réaliser cet inventaire et cette caractérisation, en s'appuyant notamment sur l'étude réalisée en 2014-2016 par Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

En l'état, une telle règle ne peut s'appliquer qu'après réalisation du zonage prévu dans la disposition D31.1. . Le règlement pourra évoluer après la mise en œuvre de la disposition D31.1.

Réponse sur la proposition de règle 2 : Tout rejet d'effluent domestique ou industriel impactant le milieu aquatique sera obligatoirement accompagné de mesures correctrices et/ou compensatoires

La protection des milieux aquatiques dans le cadre de tout nouveau projet impactant est prévu par la réglementation avec notamment la séquence « éviter, réduire, compenser ».

La loi dite biodiversité du 8 août 2016 fixe le principe de la séquence ERC dans le code de l'environnement (article L110-1) et ne permet pas d'autorisation de projets qui n'intégreraient pas des mesures d'évitement, de réduction ou à défaut de compensation de son impact.

Les mesures compensatoires des rejets urbains et industriels sont prévues par le code de l'environnement (article R. 214-1, rubrique 2.1.1.0. de la liste des installations, opérations, travaux et aménagements soumis à autorisation ou déclaration).

La mise en évidence de l'impact cumulé des rejets nécessite une étude spécifique, qui ne relève pas de l'état des lieux d'un SAGE. La disposition C11.1 du projet de SAGE prévoit d'évaluer l'impact cumulé des rejets, afin de définir les flux de pollution admissibles. La disposition B1 du SDAGE Adour-Garonne prévoit que ces flux de pollution admissibles doivent être définis d'ici 2021. Le SDAGE impose de réfléchir en termes d'impacts cumulés; ceci est du ressort de l'Etat et de ses établissements publics qui doivent d'abord s'accorder sur la fixation d'une méthode de calcul des flux admissibles d'ici 2021.

Le SAGE ne peut pas créer de droit ni de procédure. L'article R. 212-47 prévoit que le règlement peut, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables (...) aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné.

En l'état, une telle règle serait trop fragile juridiquement. Le règlement pourra évoluer au vu de la mise en œuvre de la disposition B1 du SDAGE et de la disposition C11.1 du projet de SAGE.

Réponse sur la proposition de règle 3 : Tout projet d'imperméabilisation susceptible de provoquer ou d'aggraver les effets du ruissellement pluvial sur le régime hydrologique et/ou la qualité du milieu récepteur fera l'objet d'une étude d'incidences

L'article R. 214-1 du code de l'environnement prévoit que les rejets d'eaux pluviales doivent faire l'objet d'un document d'incidence, qu'ils soient soumis à autorisation (superficie impactée supérieure à 20 ha) ou à déclaration (superficie impactée entre 1 et 20 ha).

L'article R. 214-6 du code de l'environnement prévoit en effet que le pétitionnaire ou le déclarant doit produire au service de l'Etat un document indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires

et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ».

La disposition E12.2 – « Limiter l'imperméabilisation des sols et optimiser la gestion des eaux pluviales » énonce des objectifs précis avec lesquels les projets devront être compatibles.

Ces objectifs sont notamment :

- la limitation de l'imperméabilisation des sols afin de limiter les ruissellements à la source ;
- la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales : les aménageurs recherchent la dispersion des exutoires et/ou la création d'équipements de rétention des eaux pluviales. Le débit de fuite maximal à l'exutoire des nouveaux aménagements est de 10 l/s/ha pour une pluie trentennale. Pour les opérations de renouvellement urbain, il est de 10 l/s/ha pour une pluie vicennale ;
- la limitation des effets cumulés avec les opérations existantes quelle que soit leur taille ;
- la conservation des capacités d'évacuation des émissaires (dispositions de canalisation ou d'enterrement des drains limitées) ;
- la limitation par tout moyen adéquat de l'impact des nouveaux projets d'aménagement sur la qualité des eaux (cf. disposition C22.1).

Le comité de rédaction, qui est composé majoritairement de membres de la CLE et de leurs référents techniques, n'a pas identifié la nécessité d'aller plus loin avec une règle qui introduirait une exigence de conformité. Le suivi de la mise en œuvre du SAGE permettra d'évaluer s'il est nécessaire de compléter le règlement sur ce point.

Cette proposition de règle, inspirée du SAGE Agout, témoigne de la période où les règlements de SAGE cherchaient à faire de la pédagogie. L'analyse juridique des SAGE du district Adour-Garonne réalisée en 2015 par le cabinet DPC a montré que de nombreuses règles sont redondantes avec la législation. Ainsi, ce projet de règle n'est jamais que la reprise d'une disposition règlementaire préexistante au niveau d'un décret. Le SAGE ne peut pas créer de droit ni de procédure. Il s'appuie sur la réglementation existante pour éclairer son application.

Réponse sur la proposition de règle 4 : Interdiction de toute création de nouvel obstacle à l'écoulement des crues provoquant ou aggravant le risque d'inondation (sauf dérogations)

La CLE a jugé suffisant d'attirer l'attention des gestionnaires et des services de l'Etat sur les enjeux spécifiques des champs d'expansion de crues situés en amont des zones urbanisés et identifiés dans la disposition E11.1. La mise en compatibilité des PPRI sera l'occasion d'intégrer ces recommandations. Le renforcement du dispositif par une règle pourra être envisagé au vu des retours d'expérience lors de la révision du SAGE.

La circulaire du 21 avril 2008 relative au SAGE assimile les PPRI à des « décisions prises dans le domaine de l'eau ». Il est donc possible pour le SAGE de poser des orientations ou dispositions en matière d'inondations. Toutefois, il n'est pas possible de faire figurer dans le règlement du SAGE une interdiction totale de création de tout nouvel obstacle à l'écoulement des crues généralisée à tout son territoire et sans justification technique.

Dans la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, les installations, ouvrages, remblais et épis constituant un obstacle à l'écoulement des crues sont systématiquement soumis à autorisation. A ce titre, les projets doivent faire l'objet d'une étude d'incidence; celle-ci doit notamment s'intéresser aux incidences directes et indirectes et temporaires ou permanentes sur les écoulements (art R.214-6). Les services instructeurs ont donc pour chaque projet de cette nature, les éléments pour autoriser ou refuser le projet selon le contexte (application du principe de proportionnalité).

Réponse sur la proposition de règle 5 : Obligation de maintien ou d'implantation des bandes en couvert végétal

L'UHR Hers Mort Girou est classée en zone vulnérable au titre de la Directive Nitrates. A ce titre, les programmes d'actions national et régional s'appliquent sur ce territoire : ils prévoient sur la zone vulnérable l'implantation et le maintien d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 mètres en bordure de la totalité des cours d'eau en traits continus et discontinus nommés de la carte IGN au 1/25 000. Un linéaire important de cours d'eau qui pourraient être soumis à l'influence des épandages agricoles est donc déjà protégé par l'implantation de bandes enherbées.

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a prévu un dispositif légal de nature contractuel. L'article L. 132-3 du code de l'environnement dispose que « Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques. Les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation. La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat ».

Il n'appartient pas en conséquence à un règlement de SAGE de prévoir une mesure aussi générale que la loi a cherché, par ailleurs à encadrer juridiquement.

Réponse sur la proposition de règle 6 : Interdiction des rejets directs

L'article R. 212-47 prévoit que le règlement du SAGE peut, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables (...) aux opérations entraînant des impacts cumulés

significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sousbassins concerné.

L'interdiction des rejets directs doit s'appuyer sur la mise en évidence d'impacts cumulés significatifs. Cette mise en évidence nécessite une étude spécifique qui n'a pas été réalisée car elle ne relève pas de l'état des lieux d'un SAGE.

Il n'est pas possible de faire figurer dans le règlement du SAGE une interdiction totale de tout rejet direct dans tout milieu, à tout son territoire et sans justification technique.

III- PROPOSITIONS CONCERNANT LES RECOMMANDATIONS

1- Faire apparaître les priorités dans les tableaux de synthèses des dispositions du PAGD.

Proposition d'approbation à la CLE

2- Demander au Préfet de la Haute Garonne la renégociation à 5 ans de la durée de l'autorisation de prélèvement délivrée pour 15 ans à Réseau31 (à titre précaire et révocable) de manière à la mettre en cohérence avec la durée du SAGE. (Une délibération de la CLE sur le sujet paraît nécessaire).

La disposition B13.2 prévoit l'adaptation progressive des autorisations annuelles de prélèvement aux dispositions du SAGE.

Le SAGE, dans sa conception légale, ne constitue pas un instrument d'injonction. Le règlement du SAGE a pour principale vocation de cadrer l'activité règlementaire du préfet dans le domaine de l'eau et des ICPE. Par ailleurs, Il n'est inscrit dans aucun texte légal et règlementaire que les autorisations administratives dans le domaine de l'eau devaient avoir leur durée indexée sur la durée du SAGE.

L'autorisation de prélèvement délivrée à l'organisme unique a fait l'objet d'une enquête publique avec avis favorable. Il serait problématique que le SAGE aille à l'encontre de ces conclusions.

3- Suivre la mise en compatibilité avec le SAGE sous 3 ans des documents planificateurs d'urbanisme et des PPRI du périmètre en organisant une veille sur le sujet.

Un rappel du délai de 3 ans pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme peut être ajouté dans la disposition A21.2. Concernant les PPRI, la mention de la mise en compatibilité peut être insérée dans la disposition E11.1.

Proposition d'approbation à la CLE

4- Renforcer les dispositions en vue de favoriser les cultures sans irrigation.

Le SAGE dans sa rédaction actuelle tient compte de l'évolution des pratiques agricoles sur le bassin versant, privilégiant de manière croissante les cultures en sec (cf. dispositions B12.3 et B13.1).

5- Favoriser l'installation de dispositifs individuels de récupération de l'eau pluviale.

Ce point est inscrit dans la disposition E12.1 ("... Privilégier la récupération et la valorisation des eaux de pluie ou leur infiltration sur site si le sol le permet plutôt que le recours aux réseaux et fossés d'eaux pluviales. Privilégier les solutions collectives plutôt qu'individuelles (sauf en cas d'infiltration) pour les ouvrages de régulation. ...")

6- Développer la communication vers le public pour faire connaître le projet approuvé et compenser ainsi l'absence de réunion publique dans la phase élaboration.

Le SAGE est le document du parlement de l'eau à l'échelle d'un sous-bassin versant. Chaque citoyen au travers de la CLE et de ses membres doit participer à la mise en œuvre du SAGE et une communication accrue après son approbation permettra sa concrétisation. Les actions de communication seront donc appuyées dès l'approbation pour faire connaître et partager le schéma.

Il est proposé de poursuivre l'actualisation et le développement de la page du SAGE sur le site internet du SBHG pour donner accès au grand public à l'information la plus complète possible. Par ailleurs, l'animation accompagnant chaque démarche préconisée par le SAGE permettra de toucher les « publics spécialisés » qui sont plus particulièrement concernés par la gestion de l'eau et des milieux aquatiques (agriculteurs, pêcheurs, élus locaux, ...).

ANNEXE 2

SAGE HERS-MORT – GIROU REUNION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU TOULOUSE, MARDI 19 DECEMBRE 2017

Collège des collectivités

Présents

Gilbert HEBRARD, Conseil Départemental de la Haute-Garonne, Président de la CLE

Marie-Christine BOURREL, Conseil Départemental de l'Aude

Aude LUMEAU-PRECEPTIS, Région Occitanie

Régis BONDOUI, commune de Montferrand

Dominique DUBLOIS, commune de Marquein

Bernard VIDAL, commune de Sainte-Camelle

Roger DUFOUR, commune de Gardouch

Lucien SORMAIL, commune de Belbèze-de-Lauragais

Raymond-Roger STRAMARE, commune de Saint-Alban

Lucien SORMAIL, commune de Belbèze-de-Lauragais

Christophe ESPARBIE, commune de Belcastel

Pierre VIRVES, commune de Cambon-les-Lavaur

Jean-Claude PINEL, commune de Cuq-Toulza

Michel BOUYSSOU, Communauté de communes Tarn-Agout

Jean-Claude LANDET, Communauté de Communes Terres du Lauragais

Didier AVERSENG, Communauté de Communes des Coteaux du Girou

François AUMONIER, SICOVAL

Philippe PETIT, Réseau31

<u>Excusés</u>

Laurent VANDENDRIESSCHE, Conseil Départemental du Tarn

Hélène GIRAL, Région Occitanie

Jean-Luc MOREL, commune de Renneville

Jean FARENC, commune de St Orens de Gameville

Janine GIBERT, commune de Gargas

Denis MAGRE, commune de Toutens

Marie-Hélène MAYEUX-BOUCHARD, commune de Toulouse

Michel ROUGÉ, Maire de la commune de Launaguet

Michel BASELGA, Syndicat du Bassin Hers-Girou

Bernard BAGNERIS, Institution des Eaux de la Montagne Noire

Mandats

Laurent VANDENDRIESSCHE donne mandat à Marie-Christine BOURREL

Hélène GIRAL donne mandat à Aude LUMEAU-PRECEPTIS

Jean-Luc MOREL donne mandat à Lucien SORMAIL

Janine GIBERT donne mandat à Roger DUFOUR

Michel ROUGÉ donne mandat à Raymond-Roger STRAMARE

Michel BASELGA donne mandat à Gilbert HEBRARD

Collège des usagers et des organisations socio-professionnelles

Présents

Guillaume FERRANDO, Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne

Jean-Pierre CULOS, Réseau31

Jacques MAURIAUD, CCI de Toulouse

Annie BOUZINAC, Eau Secours 31

Pascal LORE, UNICEM

Nathalie MINICUCCI, BRL

Gérard MUES, Fédération des Chasseurs de la Haute-Garonne

Geneviève BRETAGNE, GIP InterSCoT Aire Urbaine de Toulouse

Excusés

Christian MARTY, Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne

Samuel DUMAS, Club de Voile de Castelnaudary

Mandat

Samuel DUMAS donne mandat à Annie BOUZINAC

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Présents

Cécile TOUYA, DREAL Occitanie

Jean-Luc SCHARFFE, Agence de l'Eau Adour-Garonne

Ghislaine BRODIEZ, DDTM de l'Aude

Jérémy COMET, DDT de la Haute-Garonne

Olivier MEILLAC, DDT du Tarn

Didier PUJO, Agence Française de la Biodiversité

Excusés

Jean ABELE, Voies Navigables de France

Mandat

Jean ABELE donne mandat à JL. SCHARFFE

Assistaient également à la réunion

Emilie BAILLE, SAGE Fresquel

Vincent CADORET, SAGE Vallée de la Garonne

Nadine GARDIN, SBHG

Hoëla FALIP, Conseil Départemental de la Haute-Garonne, service de l'Environnement

Sandrine WINANT, Toulouse Métropole

Sylvain MACÉ, SBHG, animateur du SAGE Hers-Mort – Girou

Gilbert HEBRARD accueille les participants au Syndicat du Bassin Hers Girou. Cette réunion de la CLE doit voir l'approbation du SAGE pour qu'il soit transmis au Préfet coordonnateur. G. HEBRARD remercie les membres de la CLE pour leur implication dans cette démarche, notamment les services de l'Etat et de l'Agence de l'Eau qui ont accompagné l'animateur dans sa mission. Il énonce l'ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la CLE du 19 décembre 2016
- Composition du Bureau suite à l'arrêté préfectoral de composition de la CLE du 12 octobre 2017
- Examen des conclusions du rapport d'enquête publique
- Validation du projet de SAGE Hers-Mort Girou en vue de son approbation par le Préfet coordonnateur
- Validation du guide SAGE et urbanisme
- Rapport d'activité 2017 et programme prévisionnel 2018
- Questions diverses

Jérémy COMET excuse M. le DDT de la Haute-Garonne, qui souhaitait être présent à cette réunion pour l'approbation du SAGE mais qui a été retenu par d'autres obligations.

Sylvain MACÉ mentionne les personnes excusées. Le quorum des 2/3 est atteint et la CLE peut valablement délibérer sur la composition du Bureau et sur l'approbation du SAGE.

Approbation du procès-verbal de la CLE du 19 décembre 2016

Gilbert HEBRARD rappelle que le compte rendu de la CLE du 19 décembre 2016 a été adressé aux membres de la CLE en même temps que l'invitation à la réunion.

Aucune remarque n'étant formulée, l'approbation du procès-verbal de la CLE est soumise au vote.

Le procès-verbal est approuvé par la CLE à l'unanimité.

Approbation de la composition du Bureau suite à l'arrêté préfectoral de composition de la CLE du 12 octobre 2017

Les membres actuels du Bureau sont toujours présents au sein de la CLE définie par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017. MM Marc MENGAUD, commune de Lanta et Samuel DUMAS, Club de Voile de Castelnaudary n'ont plus la disponibilité pour participer aux travaux et acceptent d'être remplacés.

Gilbert HEBRARD propose M. Michel BOUYSSOU, Communauté de Communes Tarn-Agout pour remplacer M. Marc MENGAUD.

Pour remplacer M. Samuel DUMAS (collège des usagers), Gilbert HEBRARD propose le représentant de la Fédération de Pêche de la Haute-Garonne. Le représentant de la Fédération de Pêche étant absent, ce point fera l'objet d'un examen ultérieur.

La CLE approuve ces propositions à l'unanimité et valide la nouvelle composition du Bureau.

Examen des conclusions du rapport d'enquête publique

Sylvain MACÉ rappelle les grandes étapes du déroulement de l'enquête publique. Le rapport conclut sur un avis favorable, assorti de 4 réserves et de 6 recommandations. Il revient à la CLE d'examiner chaque point et d'argumenter chaque décision quant aux modifications et compléments à apporter au SAGE. Le rapport d'enquête publique et un mémoire en réponse ont été remis aux membres de la CLE avec la convocation. Le mémoire en réponse a fait l'objet d'une analyse par un juriste afin d'assurer la fiabilité de l'argumentaire développé sur les points où il est proposé de ne pas suivre l'avis du commissaire-enquêteur. Par ailleurs, ces points ont été examinés en Bureau le 14 novembre dernier.

Réserve 1 : Le dossier du projet sera complété par la liste des communes totalement ou partiellement concernées par le SAGE

Le PAGD a été complété avec une présentation du périmètre, assortie d'une carte présentant la situation des communes limitrophes. Par ailleurs, l'arrêté préfectoral définissant le périmètre a été inséré en annexe du document. Cet arrêté indique la situation de chaque commune : entièrement ou partiellement à l'intérieur du périmètre hydrographique du bassin.

Ces propositions de complément ont fait l'objet d'un avis favorable lors de leur examen par le Bureau.

Gilbert HEBRARD soumet à la CLE ces propositions.

A l'unanimité, la CLE décide de suivre les conclusions du rapport d'enquête publique et approuve ces propositions, considérant qu'elles répondent pertinemment à l'avis du commissaire-enquêteur.

Réserve 2 : Le dossier du projet sera complété par un Atlas Cartographique avec des cartes à petite échelle permettant notamment d'identifier les terrains impactés par le SAGE pour les communes situées sur sa frontière. Cet Atlas pourra utilement comporter également des cartes insérées dans le Rapport (notamment au niveau des Dispositions) qui gagneraient à apparaître à plus petite échelle.

Le choix initial a été d'insérer l'atlas du SAGE dans le corps du document afin de faciliter la lecture de la synthèse de l'état des lieux et des dispositions. Il est proposé de maintenir cette mise en page, mais de créer un atlas à part, dans lequel seront intégrées des cartes de l'état des lieux – diagnostic. Il est rappelé que la plupart des SAGE comportent un tel atlas.

François AUMONIER considère qu'il ne faut pas raisonner seulement en cartes au format papier. La diffusion du SAGE et de ses documents graphiques doit également être envisagée au format numérique, qui offre davantage de possibilités pour ajuster l'échelle et le niveau de précision des cartes.

Sylvain MACÉ indique que le SAGE approuvé sera mis en ligne sur la page Internet du SAGE et sur le site national Gest'Eau.

Cette proposition a fait l'objet d'un avis favorable lors de son examen par le Bureau.

Gilbert HEBRARD soumet à la CLE la proposition d'ajouter un atlas dans les documents constitutifs du SAGE.

A l'unanimité, la CLE décide de suivre les conclusions du rapport d'enquête publique et approuve cette proposition, considérant qu'elle répond pertinemment à l'avis du commissaire-enquêteur.

Réserve 3 : Le Recueil des avis recueillis sera complété avec la liste des 29 avis recueillis et les copies intégrales de tous les avis reçus y seront annexées

Les avis recueillis lors de la consultation réglementaire sur le projet de SAGE en 2016 avaient été compilés dans un tableau de synthèse. Les avis ne comportant pas de demandes de compléments ou de modifications n'avaient pas été mentionnés.

Les compléments ont été apportés au tableau de synthèse et tous les avis reçus ont été annexés. Ce recueil n'est pas un document constitutif du SAGE mais il sera mis en ligne sur le site Internet du SBHG et sur Gest'Eau comme document relatif à son élaboration.

Cette proposition a fait l'objet d'un avis favorable lors de son examen par le Bureau.

Gilbert HEBRARD soumet à la CLE cette proposition.

A l'unanimité, la CLE décide de suivre les conclusions du rapport d'enquête publique et approuve cette proposition, considérant qu'elle répond pertinemment à l'avis du commissaire-enquêteur.

Réserve 4 : Les 6 règles supplémentaires proposées au § 4 .2, inspirées des SAGE de l'Agout et du Viaur, feront l'objet d'une analyse approfondie validée par une délibération de la CLE : les règles qui pourront être mises en œuvre immédiatement seront ajoutées au Règlement du SAGE et l'impossibilité devra être motivée pour celles qui ne pourraient être retenues.

Proposition de règle 1 : Tout projet impactant une zone humide ou le milieu aquatique sera obligatoirement accompagné de mesures correctrices et/ou compensatoires (Disposition D11.4 à traduire en Règle)

Sylvain MACÉ rappelle l'argumentaire du mémoire en réponse, qui conduit à proposer de ne pas suivre l'avis du commissaire-enquêteur.

Gilbert HEBRARD rappelle que pour qu'une règle soit solide juridiquement, elle doit s'appuyer sur un inventaire complet et scientifiquement fiable. L'inventaire réalisé par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne en 2015 constitue une avancée importante. Mais les connaissances sont encore incomplètes sur les parties tarnaise et audoise du bassin.

Lucien SORMAIL observe que le commissaire-enquêteur a repris une règle du SAGE Agout. Si on ne suit pas cet avis, il faut expliquer pourquoi ce qui est vrai sur le bassin de l'Agout ne l'est pas sur celui de l'Hers-Mort – Girou.

Jérémy COMET rappelle que le règlement d'un SAGE s'applique aux particularités et aux enjeux de chaque territoire. Le SAGE Agout n'a pas la même histoire que celui de l'Hers-Mort – Girou, le niveau de connaissance est différent. Par ailleurs, la loi sur la biodiversité de 2016 a apporté de nouvelles mesures pour protéger les zones humides, qui n'existaient pas au moment de l'adoption du SAGE Agout.

La proposition de ne pas suivre les conclusions du rapport d'enquête publique a fait l'objet d'un avis favorable lors de son examen par le Bureau.

Gilbert HEBRARD soumet à la CLE cette proposition.

A l'unanimité, considérant les arguments développés dans le mémoire en réponse et exprimés au cours de la présente réunion, la CLE décide de ne pas suivre les conclusions du rapport d'enquête publique sur ce point.

<u>Proposition de règle 2 : Tout rejet d'effluent domestique ou industriel impactant le milieu aquatique sera obligatoirement accompagné de mesures correctrices et/ou compensatoires</u>

Sylvain MACÉ rappelle l'argumentaire du mémoire en réponse, qui conduit à proposer de ne pas suivre l'avis du commissaire-enquêteur.

Lucien SORMAIL rappelle que toutes les masses d'eau du bassin sont en mauvais état, du fait notamment du volume des rejets dans des rivières aux débits très faibles. Le SAGE doit prendre en compte cette situation particulière comparée aux autres bassins d'Adour-Garonne.

Gilbert HEBRARD rappelle les actions engagées par les collectivités en matière d'assainissement et le soutien apporté par le département de la Haute-Garonne.

Jean-Luc SCHARFFE indique que le Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT), qui est la déclinaison opérationnelle du programme de mesures du SDAGE, a vocation à répondre à la situation particulièrement difficile du bassin sur ce sujet. Une méthodologie adaptée sera mise en œuvre pour définir les flux de pollution admissibles pour chaque masse d'eau. La définition et la mise en œuvre du PAOT par les services de l'Etat seront réalisées en collaboration avec la CLE et en cohérence avec les dispositions du SAGE.

La proposition de ne pas suivre les conclusions du rapport d'enquête publique a fait l'objet d'un avis favorable lors de son examen par le Bureau.

Gilbert HEBRARD soumet à la CLE cette proposition.

A l'unanimité, considérant les arguments développés dans le mémoire en réponse et exprimés au cours de la présente réunion, la CLE décide de ne pas suivre les conclusions du rapport d'enquête publique sur ce point.

<u>Proposition de règle 3 : Tout projet d'imperméabilisation susceptible de provoquer ou d'aggraver les effets du ruissellement pluvial sur le régime hydrologique et/ou la qualité du milieu récepteur fera l'objet d'une étude d'incidences</u>

Sylvain MACÉ rappelle l'argumentaire du mémoire en réponse, qui conduit à proposer de ne pas suivre l'avis du commissaire-enquêteur.

La proposition de ne pas suivre les conclusions du rapport d'enquête publique a fait l'objet d'un avis favorable lors de son examen par le Bureau.

Gilbert HEBRARD soumet à la CLE cette proposition.

A l'unanimité, considérant les arguments développés dans le mémoire en réponse, la CLE décide de ne pas suivre les conclusions du rapport d'enquête publique sur ce point.

<u>Proposition de règle 4 : Interdiction de toute création de nouvel obstacle à l'écoulement des crues provoquant ou aggravant le risque d'inondation (sauf dérogations)</u>

Sylvain MACÉ rappelle l'argumentaire du mémoire en réponse, qui conduit à proposer de ne pas suivre l'avis du commissaire-enquêteur.

Lucien SORMAIL indique qu'il approuve cette décision. Une manière de répondre néanmoins aux observations du commissaire-enquêteur serait d'enrichir les rappels législatifs et réglementaires figurant dans chaque disposition. Concernant les obstacles à l'écoulement des crues, la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement et l'article R151-31 du code de l'urbanisme pourraient être insérés dans les dispositions E11.1 et E11.2.

La proposition de ne pas suivre les conclusions du rapport d'enquête publique a fait l'objet d'un avis favorable lors de son examen par le Bureau.

Gilbert HEBRARD soumet à la CLE cette proposition.

A l'unanimité, considérant les arguments développés dans le mémoire en réponse et exprimés au cours de la présente réunion, la CLE décide de ne pas suivre les conclusions du rapport d'enquête publique sur ce point. La CLE approuve les compléments à apporter dans les rappels législatifs et réglementaires des dispositions visées par le rapport d'enquête publique.

<u>Proposition de règle 5 : Obligation de maintien ou d'implantation des bandes en couvert</u> végétal

Sylvain MACÉ rappelle l'argumentaire du mémoire en réponse, qui conduit à proposer de ne pas suivre l'avis du commissaire-enquêteur.

La proposition de ne pas suivre les conclusions du rapport d'enquête publique a fait l'objet d'un avis favorable lors de son examen par le Bureau.

Gilbert HEBRARD soumet à la CLE cette proposition.

A l'unanimité, considérant les arguments développés dans le mémoire en réponse, la CLE décide de ne pas suivre les conclusions du rapport d'enquête publique sur ce point.

Proposition de règle 6 : Interdiction des rejets directs

Sylvain MACÉ rappelle l'argumentaire du mémoire en réponse, qui conduit à proposer de ne pas suivre l'avis du commissaire-enquêteur.

La proposition de ne pas suivre les conclusions du rapport d'enquête publique a fait l'objet d'un avis favorable lors de son examen par le Bureau.

Gilbert HEBRARD soumet à la CLE cette proposition.

A l'unanimité, considérant les arguments développés dans le mémoire en réponse, la CLE décide de ne pas suivre les conclusions du rapport d'enquête publique sur ce point.

Recommandation 1 : Faire apparaître les priorités dans les tableaux de synthèse des dispositions du PAGD

Les tableaux de synthèse ont été complétés avec la mention du niveau de priorité.

Ces propositions de complément ont fait l'objet d'un avis favorable lors de leur examen par le Bureau.

Gilbert HEBRARD soumet à la CLE ces propositions.

A l'unanimité, la CLE décide de suivre les conclusions du rapport d'enquête publique et approuve ces propositions, considérant qu'elles répondent pertinemment à l'avis du commissaire-enquêteur.

Recommandation 2 : Demander au Préfet de la Haute Garonne la renégociation à 5 ans de la durée de l'autorisation de prélèvement délivrée pour 15 ans à Réseau31 (à titre précaire et révocable) de manière à la mettre en cohérence avec la durée du SAGE. (Une délibération de la CLE sur le sujet paraît nécessaire).

Sylvain MACÉ rappelle l'argumentaire du mémoire en réponse, qui conduit à proposer de ne pas suivre l'avis du commissaire-enquêteur.

Philippe PETIT rappelle les éléments qui ont conduit Réseau31 à solliciter une autorisation de 15 ans. Ne pas reconduire l'AUP tous les 5 ans permet de se consacrer exclusivement aux missions d'accompagnement de la profession agricole prévues au Code de l'environnement et ainsi de limiter une augmentation significative de la redevance Organisme Unique (coût supplémentaire lié au renouvellement de l'autorisation tous les 5 ans). Les masses d'eau Hers-Mort et Girou ne sont pas à considérer comme déficitaires, étant aujourd'hui réalimentées (Balerme et Laragou pour le Girou et Ganguise pour l'Hers Mort). La demande estivale en eau pour l'irrigation représente 29 % du volume prélevable autorisé sur l'Hers-Mort et 22 % sur le Girou.

Gilbert HEBRARD rappelle que l'autorisation unique de prélèvement a fait l'objet d'un avis favorable lors de son enquête publique. Il est délicat de remettre en cause cette procédure.

La proposition de ne pas suivre les conclusions du rapport d'enquête publique a fait l'objet d'un avis favorable lors de son examen par le Bureau.

Gilbert HEBRARD soumet à la CLE cette proposition.

A l'unanimité, considérant les arguments développés dans le mémoire en réponse et exprimés au cours de la présente réunion, la CLE décide de ne pas suivre les conclusions du rapport d'enquête publique sur ce point.

Recommandation 3 : Suivre la mise en compatibilité avec le SAGE sous 3 ans des documents planificateurs d'urbanisme et des PPRI du périmètre en organisant une veille sur le sujet

Sylvain MACÉ rappelle l'argumentaire du mémoire en réponse, qui conduit à proposer de ne pas suivre l'avis du commissaire-enquêteur.

Jérémy COMET indique que le guide SAGE et urbanisme qui sera diffusé à partir de 2018 contribuera à assurer la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

La proposition de ne pas suivre les conclusions du rapport d'enquête publique a fait l'objet d'un avis favorable lors de son examen par le Bureau.

Gilbert HEBRARD soumet à la CLE cette proposition.

A l'unanimité, considérant les arguments développés dans le mémoire en réponse et exprimés au cours de la présente réunion, la CLE décide de ne pas suivre les conclusions du rapport d'enquête publique sur ce point.

Recommandation 4: Renforcer les dispositions en vue de favoriser les cultures sans irrigation

Sylvain MACÉ rappelle l'argumentaire du mémoire en réponse, qui conduit à proposer de ne pas suivre l'avis du commissaire-enquêteur.

Gilbert HEBRARD rappelle que l'eau est un enjeu majeur pour l'agriculture dans le sud-ouest. Le Département est chef de file pour la mise en œuvre d'une politique de gestion des ressources en eau intégrant le changement climatique et qui pourra se traduire par la création de nouvelles réserves d'eau. Comme cela a été rappelé dans le mémoire en réponse, l'agriculture sur le bassin est majoritairement en sec et le SAGE traite abondamment des liens entre la ressource en eau et l'agriculture. Les choix culturaux n'entrent pas dans le champ d'intervention du SAGE.

Lucien SORMAIL considère que le SAGE dans sa forme actuelle est en cohérence avec la réflexion du commissaire-enquêteur. Il n'est pas nécessaire d'aller plus loin sur ce sujet.

La proposition de ne pas suivre les conclusions du rapport d'enquête publique a fait l'objet d'un avis favorable lors de son examen par le Bureau.

Gilbert HEBRARD soumet à la CLE cette proposition.

A l'unanimité, considérant les arguments développés dans le mémoire en réponse et exprimés au cours de la présente réunion, la CLE décide de ne pas suivre les conclusions du rapport d'enquête publique sur ce point.

Recommandation 5 : Favoriser l'installation de dispositifs individuels de récupération de l'eau pluviale

Sylvain MACÉ rappelle l'argumentaire du mémoire en réponse, qui conduit à proposer de ne pas suivre l'avis du commissaire-enquêteur.

Philippe PETIT souligne que les habitants sont déjà sensibilisés sur ce sujet et que la plupart des habitations individuelles sont équipées de systèmes de récupération des eaux des toitures. Les pratiques autour de l'eau domestique ont beaucoup évolué et on observe une baisse des consommations malgré la hausse des populations.

Marie-Christine BOURREL indique que les économies d'eau sont au centre des préoccupations des collectivités audoises et cite l'exemple de la gestion du canal de la Robine, où les nouvelles pratiques vont permettre de réduire les prélèvements d'eau dans le milieu naturel.

La proposition de ne pas suivre les conclusions du rapport d'enquête publique a fait l'objet d'un avis favorable lors de son examen par le Bureau.

Gilbert HEBRARD soumet à la CLE cette proposition.

A l'unanimité, considérant les arguments développés dans le mémoire en réponse et exprimés au cours de la présente réunion, la CLE décide de ne pas suivre les conclusions du rapport d'enquête publique sur ce point.

Recommandation 6 : Développer la communication vers le public pour faire connaître le projet approuvé et compenser ainsi l'absence de réunion publique dans la phase élaboration.

Sylvain MACÉ rappelle l'argumentaire du mémoire en réponse et les débats du Bureau sur ce point : il apparaît difficile de communiquer sur la procédure SAGE, au caractère technique et administratif complexe. En revanche, la communication sur le bassin versant et ses cours d'eau, les enjeux qui y sont rattachés constituent des sujets qui touchent directement les habitants, au travers de l'usage de l'eau et du cadre de vie. Le Bureau propose d'intégrer au programme d'animation 2018 des présentations ou conférences qui seraient organisées avec l'appui des collectivités (EPCI) et des associations locales.

Aude LUMEAU-PRECEPTIS rappelle l'importance de sensibiliser les populations aux enjeux de la gestion de l'eau dans la Région pour adapter les pratiques aux contraintes du changement climatique. Il faut développer de nouveaux outils pour être en accord avec les attentes des habitants (utilisation des réseaux sociaux).

François AUMONIER indique que la taxe GEMAPI peut être un levier pour attirer l'attention du public sur ces sujets. Quand les gens payent un impôt, ils veulent savoir comment il sera utilisé.

Philippe PETIT propose de coupler ces animations avec l'élaboration des Plans Climat-Air-Energie Territoriaux (PCAET). Celui du Nord-Toulousain est en cours. Il faut également sensibiliser les enfants, ce qui permet de s'adresser indirectement aux parents.

Gilbert HEBRARD mentionne les animations réalisées en milieu scolaire par le SBHG autour de la restauration des rivières.

Jérémy COMET rappelle l'intérêt de réunir les commissions géographiques telles qu'elles avaient fonctionné lors de l'état des lieux du SAGE. Il faudrait élargir leur composition pour toucher davantage de personnes.

Lucien SORMAIL estime que l'animateur ne peut pas tout faire et que les membres de la CLE doivent assurer un relai au niveau de leurs structures et de leurs partenaires. L'animateur pourrait fournir des outils aux acteurs pour démultiplier cette sensibilisation.

Jean-Claude LANDET rappelle que des collectivités sont à cheval sur plusieurs bassins et plusieurs SAGE. Il faut assurer une cohérence dans les discours et développer une prise de conscience locale.

Sylvain MACÉ indique que ces éléments seront pris en compte dans la définition du programme d'animation 2018. Concernant les outils de communication, il mentionne à titre d'exemple le document « le Rhône en 100 questions » élaboré par la Zone Atelier du Bassin du Rhône, instance dont l'une des vocations est la vulgarisation scientifique.

Le développement de la communication vers le grand public a fait l'objet d'un avis favorable par le Bureau.

Gilbert HEBRARD soumet à la CLE cette proposition.

A l'unanimité, la CLE décide de suivre les conclusions du rapport d'enquête publique et approuve ces propositions, considérant qu'elles répondent pertinemment à l'avis du commissaire-enquêteur.

Adoption du projet de SAGE Hers-Mort – Girou en vue de son approbation par le Préfet coordonnateur

Outre les observations du rapport d'enquête publique, la CLE doit examiner plusieurs propositions de modifications et de compléments.

- Modification de la disposition C21.2 : le groupe de travail du guide SAGE et urbanisme a relevé le caractère inadapté du second paragraphe de la disposition, du fait de l'évolution du code de l'urbanisme (disparition du coefficient d'occupation des sols).
 Les débats de la CLE conduisent à la rédaction suivante : « Afin de limiter la concentration des rejets, les collectivités territoriales et leurs groupements recherchent prioritairement le maintien de l'assainissement non collectif dans les secteurs faisant l'objet d'une politique de densification de l'habitat. Si le passage à l'assainissement collectif est envisagé, le raccordement à une station d'épuration peut être engagé lorsque les rejets sont compatibles avec les flux admissibles définis par le SDAGE Adour-Garonne ».
- Complément à l'intitulé du sous-objectif C21 : « Réduire les pollutions domestiques et industrielles raccordées »
- Complément à l'intitulé de la disposition C21.1 : « Améliorer la qualité des rejets existants pour atteindre les objectifs *de non dégradation et* de bon état des cours d'eau »
- Complément aux constats préalables de la disposition C21.1 : Aucune des 34 masses d'eau « cours d'eau » du bassin n'est en bon état écologique. De nombreux établissements industriels sont raccordés aux réseaux collectifs pour leurs rejets.
- Classement en « prioritaire » des dispositions D11.4 et E12.2
- Interversion des paragraphes de la disposition E12.2

Gilbert HEBRARD et Philippe PETIT approuvent la modification de la disposition C21.2 mais ils font remarquer que de nombreux équipements pourtant certifiés par l'Etat ne sont pas efficaces et entraînent des pollutions. Cela occasionne un préjudice pour les propriétaires lors de la revente de leur maison et décrédibilise l'action des SPANC.

Gilbert HEBRARD soumet à la CLE ces propositions de modifications.

La CLE approuve ces propositions à l'unanimité.

Au terme de ces débats, Gilbert HEBRARD soumet à la CLE l'approbation du projet de SAGE (PAGD, règlement et atlas, accompagnés du rapport d'évaluation environnementale) en vue de sa transmission au Préfet coordonnateur.

La CLE adopte le projet de SAGE et donne mandat au Président de la CLE pour engager les démarches auprès du Préfet coordonnateur en vue de son approbation par l'Etat.

Le Président remercie l'ensemble des membres de la CLE et souhaite que l'arrêté préfectoral soit pris au plus tôt afin d'engager la mise en œuvre des dispositions le plus rapidement possible.

Jérémy COMET remercie le Président et l'animateur du SAGE et rappelle que le SAGE fera l'objet d'un arrêté inter-préfectoral.

Validation du guide SAGE et urbanisme

Sylvain MACÉ rappelle les étapes qui ont conduit au document qui a été remis à la CLE avec la convocation. Il est proposé de réaliser un maquettage du guide par un graphiste afin d'en faire un document attractif. Il est également envisagé d'organiser un évènement autour de la sortie de ce guide, à l'occasion d'une manifestation sur l'urbanisme dans la grande agglomération toulousaine. Des contacts ont été pris avec l'AUAT pour mettre au point ce projet.

Philippe PETIT rappelle que certains SCoT sont en révision et il faut instaurer un dialogue entre les structures porteuses SAGE et SCoT, ainsi qu'avec les EPCI pour valoriser le guide.

A l'unanimité, La CLE approuve le guide SAGE et urbanisme et valide les propositions pour son utilisation, sa diffusion et sa publicité.

Rapport d'activité 2017 et programme prévisionnel 2018

Sylvain Macé présente les actions conduites en 2017.

- Animation auprès des exploitants agricoles pour la réduction des pollutions diffuses et la maîtrise de l'érosion des sols : cette action a été menée en partenariat avec la chambre d'agriculture de la Haute-Garonne. Des entretiens ont été conduits avec 7 exploitants situés sur le bassin amont de l'Hers. Ils ont permis de dégager des pistes de travail pour améliorer les pratiques. Des contacts ont été pris avec la chambre d'agriculture de l'Aude, qui a mis en place un GIEE sur le thème de l'érosion dans le secteur de la Piège.
- Gestion des plans d'eau : l'inventaire et la caractérisation des plans d'eau sont une priorité du SAGE. La chambre d'agriculture de la Haute-Garonne a lancé une étude sur les 400 plans d'eau agricoles du département. Le démarrage de cette étude a pris du retard. Guillaume FERRANDO confirme que l'étude est lancée actuellement et qu'elle se déroulera sur un an et demi. Jean-Pierre CULOS mentionne les travaux menés sur le bassin de l'Aussonnelle pour évaluer la contribution des plans d'eau au soutien d'étiage.
- Tableau de bord : La collecte des données sur la qualité des eaux, l'assainissement non collectif et les stations d'épuration est bien avancée. Des manques persistent sur les prélèvements d'eau. Il est prévu de passer une convention avec Réseau31 pour la mise à disposition de ces données.

Prévisionnel 2018:

- Finalisation du tableau de bord : le groupe de travail se réunira au 1^{er} trimestre pour formaliser une proposition qui sera soumise au Bureau.
- Pollution diffuses et érosion : une manifestation, dont le format reste à définir, sera organisée sur le bassin amont de l'Hers, au niveau interdépartemental Aude et Haute-Garonne.
- Qualité des eaux : il est proposé de réunir l'ensemble des techniciens des structures impliqués dans l'assainissement et la qualité des eaux, pour identifier à partir de leurs expériences les actions à engager par sous-bassin. Jérémy COMET rappelle que la DDT de la Haute-Garonne est chef de file pour réaliser le PAOT Hers-Mort Girou et qu'elle s'associera étroitement aux travaux de la CLE sur ce sujet. Lucien SORMAIL souhaite que les membres de la CLE soit associés à ces travaux (idem pour le tableau de bord). Il faut intégrer les aspects quantitatifs et les enjeux de l'augmentation des capacités de la retenue de Montbel. Hoela FALIP précise que les projets en cours sur Montbel consistent à sécuriser son remplissage et non pas à augmenter ses capacités.

La CLE approuve le bilan d'activité 2017 et le prévisionnel 2018, en prenant en compte les observations qui ont été émises sur la participation des membres de la CLE et notamment des élus à ces travaux.

Questions diverses

Néant

Au terme des débats, Gilbert HEBRARD remercie les participants et clôt la réunion.